



ACCORD

Entre :

- La Société Dauphinoise pour l'Habitat,

Société anonyme au capital de 6 680 700 francs dont le siège social se trouve à ECHIROLLES (32 rue Jean Moulin BP 128 - 38431 - ECHIROLLES CEDEX), immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 058502329 B, et représentée aux fins des présentes par Monsieur André INDIGO, agissant en qualité de Directeur Général,

D'UNE PART,

Et :

- Le syndicat CFDT, représenté par Monsieur Bernard HOFMANN,

- Le syndicat CGC, représenté par Madame Catherine LUCAS

D'AUTRE PART,

Il a été convenu le présent accord

PREAMBULE :

La Fédération Nationale des Sociétés Anonymes et Fondations d'HLM et les Organisations Syndicales SNUHAB-CFE-CGC, CGT, SNIGIC-UFT, SNPSALHLM ont signé le 27 avril 2000 une nouvelle Convention Collective applicable dès le 25 mars 2000. Elle remplace celle de 1985 qui avait été dénoncée en décembre 1996.

Cette nouvelle Convention définit la prime d'ancienneté selon des règles nouvelles.

La Direction Générale et les Organisations syndicales représentées à la SDH se sont rencontrées pour définir les règles applicables à la SDH.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 27 de la nouvelle Convention Collective est applicable sauf pour ce qui concerne :

- le taux de la prime d'ancienneté est porté à 0.8%, et pour les autres dispositions suivant les conditions de la Convention Collective

SOCIÉTÉ DAUPHINOISE POUR L'HABITAT

Siège Social : 32, rue Jean Moulin 38130 Echirolles
Correspondance : BP 128 - 38431 Echirolles Cedex
Tél. 04 76 68 39 39 - Fax 04 76 68 39 32
S.A. d'HLM au capital de 8 924 400 F
RCS Grenoble 058 502 329 B - SIRET 058 502 329 00020

AGENCE SUD ISÈRE
28, avenue du 8 Mai 1945 - 38130 ECHIROLLES
Tél. 04 76 33 24 10 - Fax 04 76 33 24 12
AGENCE DU GRÉSIVAUDAN
15, rue du Bois Taillis - 38610 GIÈRES

AGENCE CENTRE ISÈRE
31, rue Alfred de Musset - 38100 GRENOBLE
Tél. 04 38 49 16 64 - Fax 04 76 33 04 34
AGENCE NORD ISÈRE
5, allée Henri Michaux - 38000 VILLEFONTAINE

- La prime progressera par périodes annuelles, et pour les autres dispositions suivant les conditions de la Convention Collective
- La durée de cette prime est limitée à 20 ans, et pour les autres dispositions suivant les conditions de la Convention Collective

ARTICLE 2

Selon l'usage à la SDH, lors de la négociation annuelle la valeur du taux (0.8%) telle qu'indiquée à l'article 1 alinéa 2, sera prise en compte chaque année pour déterminer le pourcentage d'augmentation(s) générale(s).

ARTICLE 3

L'ancienne règle de calcul reste appliquée en 2000.

La nouvelle règle telle que définie ci-dessus sera applicable à compter du 1/1/2001

ARTICLE 4 - DENONCIATION

Cet accord peut être dénoncé, partiellement ou en totalité, par les parties signataires moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Les modalités ainsi que les effets de la dénonciation éventuels sont régis par l'article L. 132-8 du Code du travail actuellement en vigueur.

ARTICLE 5 - REVISION

Les dispositions du présent accord pourront être révisées en application de l'article L. 132-7 du Code du travail. La volonté de réviser devra être notifiée aux parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord sera :

- **déposé**, à la diligence de la Direction, en cinq exemplaires, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère et un exemplaire sera déposé au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Grenoble.
- **affiché** dans l'entreprise et remis par la Direction aux institutions représentatives du personnel.
- **communiqué** au Comité Départemental de la Formation Professionnelle, de la Promotion Sociale et de l'Emploi.

Fait à Echirolles, le 10 juillet 2000

Le Délégué CFDT


Bernard HOFMANN

La Déléguée CGC


Catherine LUCAS

Le Directeur Général


André INDIGO